

6 août	— N° 419 F. — Arrêté fixant à nouveau le classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe	412
Rectificatif à l'Ordre Général N° 1 du 10 mars 1943	portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du Chemin de fer du Togo	413
Additif à l'arrêté N° 257 F. du 19 mai 1945	portant ouverture de crédits supplémentaires.	413
Personnel		413
Divers		417

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Audience de vacances	420
Avis d'adjudication	420
Avis de Concours	421
Domaines	421
Société Commerciale de l'Ouest Africain	421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Police

ARRETE N° 399/CAB. du 27 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu l'arrêté général N° 1883 AP. du 21 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1945.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets du 6 mars 1877, rendant applicables les dispositions du code pénal métropolitain au Sénégal, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Nossi-Bé, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, en Océanie et aux Indes;

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de simple police et punis des mêmes peines.

Néanmoins, les gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et chefs de territoires, ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et, notamment, l'article 3 des décrets du 6 mars 1877.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Jours fériés

ARRETE N° 400/CAB. du 27 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté local N° 375/Cab. du 13 juillet 1945 promulguant au Togo l'ordonnance du 7 mai 1945 prescrivant que la journée du 8 mai 1945, à partir de midi, et la journée du 9 mai 1945 seront jours fériés;

Vu l'arrêté général N° 2055 AP. du 9 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté local n° 375/Cab. du 13 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 23 juin 1945 déclarant applicable dans les territoires relevant du ministère des colonies l'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1945.

J. NOUTARY.